

PARLEMENT WALLON

SESSION EXTRAORDINAIRE 2024

24 JUILLET 2024

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation
en vue d'améliorer la procédure de désignation des gouverneurs de province
et de renforcer le contrôle démocratique ***

déposée par

M. Hazée

1^e session de la XII^e législature

* Proposition de décret déposée le 24 juillet 2019 par M. Hazée
et Mme Ryckmans (Doc. 26 (SE 2019) – N° 1).
Relevée de caducité en application de l'article 2 du décret du 16 juin 1982
relatif aux conséquences du renouvellement du Conseil régional wallon
sur les projets et propositions de décret pendants devant ce Conseil.

DÉVELOPPEMENT

Comme l'indique le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, « le gouverneur est le commissaire du Gouvernement dans la province ». Il exerce, à ce titre, un ensemble de missions. Outre une mission générale d'information, de conseil ou de contrôle auprès des organes provinciaux, il est également chargé de missions spécifiques par une série de législations, en particulier en matière de sécurité et d'ordre public. Il est aussi officier de police administrative. Enfin, il accomplit également un important rôle de représentation et est l'autorité responsable pour l'accueil protocolaire dans un certain nombre de situations (chefs d'État, ambassadeurs, consuls, invités d'honneur,...).

Le gouverneur agit dans le cadre de la déconcentration comme représentant du Gouvernement fédéral et du Gouvernement des entités fédérées. Dans ce contexte, la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles dispose qu'il est « nommé et révoqué par le Gouvernement de région concerné, sur avis conforme du Gouvernement fédéral ». Son régime est du reste singulier : d'un côté, alors qu'il est le plus souvent issu du sérail politique, le gouverneur doit exercer sa fonction en transcendant les clivages, en se situant au-dessus de la mêlée ; d'un autre côté, alors qu'il est nommé à vie à l'instar des agents statutaires de la fonction publique, il dispose d'une liberté d'action tout à fait spécifique.

Curieusement, la législation ne prévoit actuellement aucune procédure particulière pour la nomination du gouverneur, en dehors de la décision du Gouvernement

et de l'avis conforme du Gouvernement fédéral. Les auteurs de la présente proposition de décret pensent qu'il est possible et opportun, à l'instar de réflexions portées dans d'autres Régions, de renforcer le cadre juridique existant, afin d'assurer une plus large transparence et d'établir à cet égard les conditions d'un contrôle démocratique approprié.

Dans une perspective de modernisation, la présente proposition de décret entend demander au Gouvernement wallon, lorsqu'une fonction de gouverneur devient vacante, de définir une lettre de mission afin de déterminer la description de fonction et le profil de compétence, et de formaliser les missions particulières qu'il souhaite assigner au candidat gouverneur. Elle envisage aussi de permettre à la personne que le Gouvernement a l'intention de nommer d'exposer au Parlement, devant lequel le Gouvernement est lui-même responsable, la vision qu'il a des défis à rencontrer et la manière dont il entend mettre en oeuvre la lettre de mission.

Par ailleurs, toujours à partir de la même volonté d'assurer une meilleure transparence et de permettre au gouverneur de rendre compte de l'exercice de ses missions, la présente proposition de décret prévoit que le gouverneur adresse chaque année un rapport de ses activités au Gouvernement, qui sera transmis au Parlement. Sur cette base, le Parlement pourrait du reste, s'il le juge opportun, inviter le gouverneur à présenter son rapport au sein de la commission compétente.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à améliorer la procédure de désignation du gouverneur.

Ainsi, il est proposé qu'en cas de vacance, la première étape dans la procédure de désignation d'un nouveau gouverneur consiste en la définition, par le Gouvernement wallon, d'une lettre de mission à travers laquelle le Gouvernement peut préciser ses attentes à l'égard de l'exercice de la fonction. Au-delà des missions définies par la législation, il s'agit de déterminer la description de fonction et le profil de compétence et de formaliser les missions particulières que le Gouvernement souhaite assigner au candidat gouverneur, en particulier pour ce qui concerne son rôle de représentation et la capacité d'impulsion qu'un tel rôle permet. Cette lettre de mission ferait logiquement l'objet d'une publicité à travers sa publication au *Moniteur belge*.

Il est par ailleurs proposé que le Gouvernement puisse naturellement compléter ou modifier cette lettre de mission quand cela s'avère nécessaire, compte tenu de la durée potentiellement longue d'exercice de la fonction, dans l'état actuel du droit.

Il est également proposé que la nomination par le Gouvernement wallon soit précédée d'une audition du candidat que le Gouvernement envisage de nommer par la commission compétente du Parlement wallon. Cette audition doit permettre au candidat d'exposer sa vision des défis et la manière dont il entend y répondre, en présence du ministre en charge de la compé-

tence. Dès lors que le candidat que le Gouvernement envisage de nommer exercera potentiellement sa fonction au-delà, voire très largement au-delà, du terme de la législature et compte tenu de la spécificité de la fonction, il s'agit d'organiser un contrôle démocratique approprié sur ce projet de désignation. A la fin de l'audition, la commission pourra également, le cas échéant, formuler d'éventuelles recommandations.

Dès lors que cette disposition vise la procédure de désignation du gouverneur, elle s'applique logiquement pour les nominations qui interviendront après son entrée en vigueur.

Article 2

L'article 2 vise à améliorer le contrôle démocratique quant à l'exercice par le gouverneur de ses missions.

Ainsi, il est proposé que chaque gouverneur établisse annuellement un rapport d'activités à l'adresse du Gouvernement wallon. Ce rapport sera transmis au Parlement wallon.

Sur cette base, le Parlement wallon pourra éventuellement inviter le gouverneur à présenter son rapport au sein de la commission compétente. Il serait sans doute opportun qu'une telle présentation puisse, pour chaque gouverneur, intervenir une fois par législature.

Cette disposition s'applique, dès son entrée en vigueur, à l'ensemble des gouverneurs.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'améliorer la procédure de désignation des gouverneurs de province et de renforcer le contrôle démocratique

Article 1^{er}

Dans l'article L2212-51, §1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, deux alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« En cas de vacance, le Gouvernement définit une lettre de mission pour l'exercice de la fonction à pourvoir et la publie au *Moniteur belge*. Le Gouvernement peut à tout moment modifier ou compléter cette lettre de mission.

Préalablement à sa nomination, la personne que le Gouvernement envisage de nommer expose publiquement sa vision des défis et la manière dont elle entend y répondre dans le cadre de cette lettre de mission, à travers une audition devant la commission compétente du Parlement wallon. ».

Art. 2

Dans le même Code, il est inséré un article L2212-55bis rédigé comme suit :

« Art. L2212-55bis. Le gouverneur transmet au Gouvernement au 28 février de chaque année un rapport relatif à ses activités de l'année précédente. Le Gouvernement transmet ce rapport au Parlement wallon. ».

S. HAZÉE